

# **Rapport des Commissaires aux comptes** sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

## **OENEO**

Société Anonyme

au capital de 64 103 519 €

16, Quai Louis XVIII

33000 - BORDEAUX

**Assemblée générale mixte du 25 juillet 2019**

**26<sup>ème</sup> résolution**

## **Grant Thornton**

### **Commissaire aux Comptes**

Membre français de Grant Thornton International

29, rue du Pont

92200 - Neuilly-sur-Seine

## **Deloitte & Associés**

### **Commissaire aux Comptes**

6, place de la Pyramide

92908 – Paris-la-Défense

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

OENEO

## Assemblée générale mixte du 25 juillet 2019 26<sup>ème</sup> résolution

À l'assemblée générale de la société OENEO,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, pour un montant maximum de 1 000 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 38 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu

du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

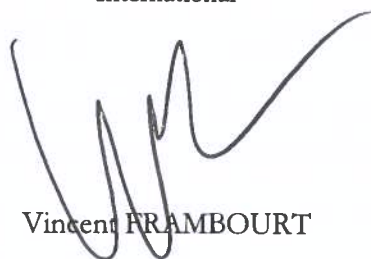
Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Bordeaux le 2 juillet 2019,

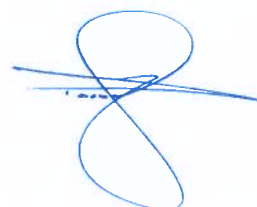
Les Commissaires aux comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**



Vincent FRAMBOURT

**Deloitte & Associés**



Mathieu PERROMAT